

Classe exceptionnelle : Un grade réservé à une minorité, une sélection arbitraire.

La note de service n°2017-178 du 24 novembre 2017 relative à l'accès au grade de professeur des écoles de classe exceptionnelle a été publiée, en application du décret PPCR n° 2017-786 du 5 mai 2017 et des deux arrêtés du 10 mai 2017 qui fixent pour l'un, la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières permettant d'y prétendre et pour l'autre, les contingents annuels.

**Combien de professeurs des écoles accéderont à la classe exceptionnelle ?
La grande majorité en sera écartée !**

Dans l'arrêté du 10 mai 2017, le ministère avait précisé que le nombre de PE classe exceptionnelle s'élèverait à 1,43 % des effectifs du corps en 2017 et progresserait d'année en année pour atteindre 10 % en 2023, en augmentant de 1,43% chaque année.

Au meilleur du dispositif, tout comme il n'y a aucune garantie pour les personnels de dérouler leur carrière sur les deux premiers grades (classe normale et hors classe), celle d'accéder à la classe exceptionnelle sera encore plus restrictive.

**Qui est concerné par la classe exceptionnelle ?
La plupart des enseignants ne pourront même pas candidater !**

Deux « viviers » de promouvables sont à distinguer :

1 ^{er} vivier	2 ^{ème} vivier
80% des promus	20% des promus
Les PE à la hors-classe à partir du 3 ^{ème} échelon qui ont une expérience de 8 ans minimum (continus ou discontinus) dans certaines fonctions ou missions particulières : -affectation en éducation prioritaire -affectation dans l'enseignement supérieur -directeur d'école/chargé d'école, -directeur de CIO, -directeur adjoint de SEGPA, -directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques, -directeur départemental ou régional UNSS, -conseiller pédagogique, -maître formateur, -formateur académique, -enseignant référent handicap.	Les PE hors-classe 6 ^{ème} échelon
Nécessité de faire acte de candidature entre le 8 et le 22 décembre 2017	Pas de nécessité de faire acte de candidature

Ainsi, le 1^{er} vivier, duquel seront issus 80% des promus, exclut les PE qui auraient fait la plus grande partie de leur carrière en milieu ordinaire, sans exercer de fonctions particulières, en se contentant... d'enseigner !

Comment seront déterminés les promus ? Le fait du prince !

La circulaire indique les PE sont classés selon deux critères :

- Une « appréciation qualitative » portée par l'inspecteur d'académie en fonction de l'investissement et du CV I-Prof des PE, appréciation qui tient compte de « l'implication en faveur de la réussite des élèves » et de « la vie de l'école », de la « richesse et la diversité du parcours professionnels », des « compétences » ...
- L'ancienneté et l'échelon dans la hors-classe

Ces deux critères correspondent à un barème précis :

- L'« appréciation qualitative » donne lieu à quatre appréciations possibles

Excellent (Limité à 15% des candidats du 1 ^{er} vivier et 20% des candidats du 2nd)	Très satisfaisant (Limité à 20% des candidats quel que soit le vivier)	Satisfaisant	Insatisfaisant
140 points	90 points	40 points	0 point

- Des points sont également attribués de manière progressive selon l'échelon et l'ancienneté dans l'échelon. Ils varient entre 3 points pour un PE au 3e échelon HC sans ancienneté et 48 points pour un PE au 6e échelon HC avec une ancienneté égale ou supérieure à 3 ans.

L'élément essentiel à noter avec ce barème est qu'un enseignant apprécié « excellent » aura toujours un barème supérieur à un autre évalué « très satisfaisant ».

En effet, le barème pour un enseignant « très satisfaisant » ne peut dépasser 138 points (90 + 48) alors qu'un enseignant « excellent » aura au minimum 143 points (140 + 3)

Ce prétendu barème donne ainsi la prédominance absolue à « l'appréciation qualitative » de l'inspecteur d'académie, qui jugera « l'investissement », le « CV », « l'implication », « les compétences » ... Bref la classe exceptionnelle est placée sous le signe de l'arbitraire, du fait du prince, dans la lignée des techniques de management de certaines entreprises privées !

C'est la logique de PPCR qui se met en place : l'individualisation et les promotions à la tête du client contre le cadre collectif et le barème basé sur l'ancienneté générale de services.

A quel échelon de la classe exceptionnelle seront reclassés les promus ?

Echelon Hors classe	Indice majoré	Devient	Echelon Classe Exceptionnelle	Indice majoré
3	652	⇒	1	695
4	705	⇒	2	735
5	751	⇒	3	775
6	793	⇒	4	830

Le SNUDI-FO réaffirme ses revendications

Le contenu de circulaire sur la classe exceptionnelle confirme la destruction des droits que représentent toutes les décisions prises en application du décret PPCR du 5 mai 2017 : rendez-vous de carrière, grille nationale d'évaluation, accompagnement des enseignants, nouvelles modalités de carrière accélérée à la classe normale, nouvelles modalités de passage à venir à la hors classe...

Le SNUDI-FO y oppose ses revendications

- Non à l'individualisation dans les promotions d'échelon et de grade instaurés par PPCR
- Pour une carrière qui garantisse à tous l'accès au grade et à l'échelon maximal de la grille indiciaire
- Abrogation du décret PPCR 2017-786 du 5 mai 2017
- Augmentation immédiate de 16 % de la valeur du point d'indice.